

ARTICLE 22

Titres

Les titres utilisés dans le présent Accord ne servent qu'à des fins de renvoi.

ARTICLE 23

Enregistrement auprès de l'OACI

Le présent Accord et toute modification qui y sera apportée seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE 24

Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra la date à laquelle les Parties contractantes se seront notifiées, par un échange de notes diplomatiques, l'accomplissement des formalités requises à cet effet par leurs procédures constitutionnelles respectives.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.